

## Arrêt

n° 87 582 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me C. VAN RISSEGEHM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à Wanindara.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Depuis que vous êtes tout petit, votre oncle paternel se dispute avec votre père, pour récupérer la concession que votre papa lui a rachetée après le décès de leur père.*

Le 5 décembre 2007, votre oncle organise l'assassinat de votre papa sur la T6. Après l'enterrement, votre oncle vient chercher les documents de la concession et du commerce de votre papa.

Trois mois plus tard, votre oncle demande que vous quittiez, votre mère et vous, la concession. Vous refusez, votre oncle vient souvent chez vous jusqu'au 8 mars 2008, où il vous attache et vous emprisonne à Petit Symbaya, dans la commune de Ratoma. Votre oncle vous accuse alors de lui avoir volé son arme. Depuis, votre mère est partie vivre chez une amie à Sangoya. Pendant votre détention à Petit Symbaya, votre maman vient vous rendre visite jusqu'au jour où des militaires l'emmènent sous prétexte que vous avez été transféré. Depuis, elle a disparu. Enfin, vous parlez de l'argent que vos parents ont caché dans les plafonds de la concession à des militaires. Ceux-ci acceptent de vous y emmener le 10 mai 2008 et de vous libérer en échange de cet argent. Mais, pendant que vous cherchez l'argent, vous comprenez que les militaires vont vous reconduire en détention, alors vous en profitez pour vous échapper. Vous allez jusqu'au kilomètre 36, où vous passez la nuit dans un café. Le lendemain, vous prenez un véhicule pour Kissidougou et de là vous partez à Bamako. Vous y restez 7 mois. Le 15 décembre 2008, vous quittez Bamako pour la Grèce, où vous y restez pendant 3 ans. Le 31 janvier 2012, vous quittez la Grèce et vous arrivez le 2 février 2012 en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 3 février 2012.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre être tué par votre oncle paternel.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle, qui est militaire car il veut récupérer la concession qu'il a vendue à votre père. Vous expliquez que depuis que vous êtes tout petit, votre oncle et votre père se disputent cette concession, parce que votre père a refusé de céder la concession à votre oncle. Ce dernier a organisé l'assassinat de votre père, qui a eu lieu le 5 décembre 2007. Depuis, votre oncle vient régulièrement chez vous pour la récupérer. Comme vous refusez, il est venu le 8 mars 2008, vous arrêter et vous emprisonner à Petit Symbaya. De plus, vous affirmez qu'il a fait disparaître votre maman afin de pouvoir s'approprier la concession (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.10-12). Toutefois, le Commissariat général constate d'emblé que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être attachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Quand bien même votre oncle militaire vous menace de vous tuer, ce dernier agit à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, portant sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre oncle paternel, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celui-ci. Vous savez certes qu'il n'est pas marié et qu'il n'a pas d'enfants, mais vous ignorez son âge, où il réside actuellement, son grade, sa fonction dans l'armée, où il travaille ; notons à ce sujet qu'en début d'audition vous déclarez avoir peur de votre oncle car il est policier à l'endroit où vous avez été détenu et d'où vous vous êtes évadé (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.12 et pp.25-26). Invité à nous parler de votre oncle, vous vous contentez de dire et de répéter que votre oncle a tué vos parents et qu'il avait décidé de vous tuer tous (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.25). Relevons que pour le décrire physiquement, vous vous limitez à expliquer avoir la même taille que lui et qu'il est un peu clair (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.25). De même pour son uniforme, invité à nous le décrire, vous répondez « la tenue des bérets rouges » (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.26). Ensuite, nous vous demandons des précisions à deux reprises et vous vous contentez que répéter qu'il y avait des taches sur la tenue (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.26).

Le Commissariat Général constate que c'est à tout le moins particulièrement vague. A la question de savoir s'il est toujours militaire actuellement, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il y a longtemps

que vous avez quitté, or relevons que vous êtes resté en contact avec le pays jusqu'en 2010 (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.9 et p.26). Par conséquent, vos déclarations sont extrêmement imprécises et évasives concernant votre oncle qui, de par sa profession, est à la base même des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays. Vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que votre oncle est militaire. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

De plus, vous déclarez que votre papa a été assassiné le 5 décembre 2007 et que votre maman a disparu depuis le 11 avril 2008 (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.23). En effet, vous expliquez que votre père a été assassiné sur la route T6 par des bandits que votre oncle avait envoyés (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.23). Le Commissariat général constate que vous ignorez si une enquête a été réalisée sur ce meurtre et que ni vous, ni votre maman n'avez porté plainte ou entamé des démarches concernant le meurtre de votre père, prétextant que vous n'aviez que 14 ans et que votre maman n'avait pas de relations (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.24-25). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas non plus fait appel aux représentants de votre quartier ou aux sages (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.32). Vous ignorez également si d'autres membres de votre famille ont connu des problèmes suite à ceux que vous avez connus avec votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.25). Votre crédibilité est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations. Ce comportement témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation ainsi que celle de votre papa et n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame la protection internationale. Aussi, vous déclarez que votre maman a disparu depuis le 11 avril 2008 (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.23). Toutefois, le Commissariat Général remarque que vous n'apportez pas d'élément qui permette d'établir ce fait.

En outre, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur votre situation actuelle en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.36). Cependant, vous expliquez être recherché, par votre oncle et les policiers dans le quartier de l'amie de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.36). Interrogé sur les recherches menées et la fréquence de celles-ci, vous vous limitez à dire qu'ils demandent après vous dans le quartier de l'amie de votre mère, mais vous ignorez à quelle fréquence et s'ils vous recherchent ailleurs (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.36 et p.22). Par ailleurs, vous déclarez que l'amie de votre mère a été arrêtée avec son mari à cause de vous (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.22). Interrogé sur ces arrestations, vous ignorez précisément quand ils ont été arrêtés, par qui ils ont été arrêtés et ce qu'ils sont devenus (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.22). Aussi, le Commissariat général constate que vous ignorez qui vit dans la concession actuellement (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.28). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous avez eu plusieurs contacts avec le pays depuis votre départ pour vous renseigner à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p. 9-12) Une fois de plus, vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'éléments à l'appui de votre demande d'asile autres que ceux mentionnés ci avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p. 12 et p.36).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu à Petit Symbaya du 8 mars 2008 au 10 mai 2008 (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, p.16). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été détenu à cet endroit, au vu des éléments relevés ci avant, il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous y avez été détenu. En outre, il n'est pas convaincu de la durée que vous affirmez avoir passée en détention. En effet, il y a lieu de constater au vu des semaines que vous déclarez avoir passées dans cette prison, un manque de consistance dans vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.16-21). En effet, invité à plusieurs reprises à nous parler de vos conditions de détention, des souvenirs que cela vous a laissés, de la manière dont les choses se passaient, dont les journées se déroulaient et comment s'organisait la vie en cellule, vous vous êtes limité à parler de la nourriture, de la présence de bidons dans la cellule, que vous ne dormiez pas la nuit et que vous parliez avec vos codétenus en journée (Cf. Rapport d'audition du 27 février 2012, pp.16-17 et p.18) ; sans convaincre que vous y avez passé plus de deux mois.

Enfin, remarquons que vous êtes en défaut d'apporter des éléments de preuves concernant les faits invoqués, ainsi que concernant votre identité et votre âge.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire

*s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Par conséquent, au vu de l'analyse faite ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui permet de croire à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, rappelons que vous n'avez fourni aucun élément de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que votre oncle est militaire et qu'il est toujours militaire actuellement, que vous ignorez qui vit dans la concession de votre père, quand l'amie de votre mère a été arrêtée et où elle est détenue, qu'aucune démarche n'a été réalisée concernant le meurtre de votre père, que vous n'apportez aucun élément concernant la disparition de votre mère et concernant les recherches menées en Guinée pour vous retrouver. De plus, soulignons que le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs de votre détention et qu'il n'est pas convaincu par la durée de celle-ci. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire qui équivaudrait à « une absence de motivation ».

2.3. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de consistance des déclarations de la partie requérante relatives à son oncle et à l'assassinat allégué de ses parents laquelle, quand bien même serait-elle avérée, peut s'expliquer par le très jeune âge du requérant – quatorze ans – au moment des faits.

3.3. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention subie par la partie requérante et se borne à en remettre en cause les circonstances telles qu'elles sont relatées.

3.4. Le Conseil remarque cependant que la partie requérante déclare à plusieurs reprises être un enfant né « hors mariage ». Dès lors qu'elle prétend que ses problèmes en Guinée sont liés à la transmission pour cause de décès d'un bien appartenant à son père, il y a lieu de déterminer si la partie requérante était bien habilitée, comme elle l'affirme, à s'opposer légalement à la récupération des biens de son père par son oncle militaire. Or le dossier administratif ne comporte aucun élément à cet égard.

3.5. Le Conseil estime en conséquence qu'il lui manque des éléments essentiels afin d'apprécier le bien-fondé du recours dont il est saisi, qu'il s'agisse de l'établissement même des faits avancés ou, le cas échéant, de l'actualité du risque encouru par la partie requérante qui a quitté la Guinée il y a plus de quatre ans.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en particulier, sur l'établissement du lien juridique qui unit la partie requérante à son père défunt et sur ses conséquences quant à sa qualité d'héritière susceptible de s'opposer aux intentions malveillantes de son oncle ainsi que, le cas échéant, sur l'actualité du risque auquel elle s'expose en cas de retour en Guinée.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT